



DIVISION DE LILLE

Lille, le 25 août 2020

CODEP-LIL-2020-041021**Monsieur le Directeur**
Centre Hospitalier de BETHUNE-BEUVRY
Rue Delbecque
62660 BEUVRY

Objet : Inspection de la radioprotection numérotée **INSNP-LIL-2020-0470**
Inspection à distance
Récépissé de déclaration CODEP-LIL-2018-046460 (D620109)

Réf. : - Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-21 et suivants
- Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-31 et R.1333-166
- Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a été programmée pour le 23 mars 2020 dans votre établissement.

Compte tenu de l'épidémie de COVID-19 intervenue sur le territoire français pour laquelle les centres hospitaliers ont été fortement mobilisés, il a été décidé de ne pas réaliser de déplacement dans vos locaux. Vous avez cependant envoyé une partie des documents demandés dans notre courrier d'annonce de cette visite. Il a été décidé d'effectuer une visite d'inspection "sur pièces" se limitant à l'examen de ces documents.

Le contenu du contrôle a été établi sur la base d'une approche par sondage, ne couvrant donc pas la totalité des dispositions réglementaires liées à la radioprotection.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN / du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Les pièces justificatives transmises ont fait l'objet d'une analyse.

Il est à noter que la majorité des informations demandées ont été fournies conformément à la demande, ce qui témoigne d'une bonne disponibilité du recueil documentaire sur le périmètre demandé pour l'inspection et de l'investissement du conseiller en radioprotection dans la préparation de l'inspection.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs et des patients dans le cadre des pratiques interventionnelles radioguidées réalisées dans votre établissement.

Quatre générateurs de rayons X mobiles (ou arceaux de blocs) sont mis en œuvre dans six salles.

Il résulte de l'analyse que certains aspects nécessitent une action corrective ou un complément d'information de votre part.

Il convient de corriger les écarts à la réglementation relevés ci-dessous (ou de fournir les éléments demandés) ; ces points sont à traiter prioritairement et feront l'objet d'un suivi attentif de l'ASN :

- Demande A1 : conformité des installations,
- Demande A2 : vérification externe ; respect de la périodicité de contrôle et fourniture des rapports pour l'année 2020,
- Demande A3 : vérification externe ; justification de la levée des non-conformités,
- Demande A5 : vérification externe : adaptation du rapport aux couples appareils / salles,
- Demande A6 : formation des travailleurs exposés,
- Demande A9 : formation à la radioprotection des patients,
- Demande B2 : évaluations individuelles d'exposition,
- Demande B5 : bilan de la dernière année pour la surveillance des doses reçues par les salariés,
- Demande B6 : éléments de suivi de la salle USC,
- Demande B7 : vérification périodique des appareils de mesures et de détection.

Les autres écarts constatés, ou éléments complémentaires à transmettre, portent sur les points suivants :

- Demande A4 : vérification externe : outil de traçage de la levée des non-conformités,
- Demande A7 : suivi médical des salariés,
- Demande A8 : respect de la périodicité des contrôles de qualité externes des dispositifs médicaux,
- Demande A10 : modification du POPM,
- Demande B1 : lettre de désignation du CRP,
- Demande B3 : liste des équipements de protections individuels,
- Demande B4 : liste des entreprises extérieures intervenant en zone réglementée.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Conformité des installations

Conformément à l'article 9 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) du 13 juin 2017 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les locaux dans lesquels sont utilisés des appareils électriques émettant des rayonnements X, *"tous les accès du local de travail comportent une signalisation lumineuse dont les dimensions, la luminosité et l'emplacement permettent d'indiquer un risque d'exposition aux rayonnements X à toute personne présente à proximité de ces accès.*

Cette signalisation est automatiquement commandée par la mise sous tension du dispositif émetteur de rayonnements X. Si la conception de l'appareil ne le permet pas, cette signalisation fonctionne automatiquement dès la mise sous tension de l'appareil électrique émettant des rayonnements X.

Pour les appareils fonctionnant sur batteries, la commande de cette signalisation peut être manuelle.

Si la conception de l'appareil le permet, cette signalisation est complétée par une autre signalisation, lumineuse et, le cas échéant, sonore. Cette signalisation fonctionne pendant toute la durée d'émission des rayonnements X et de manière continue entre la première et la dernière impulsion d'une séquence d'émissions. Cette autre signalisation est imposée aux enceintes à rayonnements X dans lesquelles la présence d'une personne n'est matériellement pas possible quelle que soit la conception de l'enceinte".

Conformément à l'article 10 de la décision précitée, *"les signalisations lumineuses indiquant le risque d'exposition et l'émission des rayonnements X prévues à l'article 9 sont également mises en place à l'intérieur du local de travail et visibles en tout point du local. Pour les appareils munis d'un obturateur, la signalisation de l'émission des rayonnements X est asservie à la position de l'obturateur et fonctionne lorsque l'obturateur est ouvert.*

La signalisation présente sur l'appareil lui-même peut être prise en compte pour répondre à l'une ou l'autre de ces signalisations".

Conformément à l'article 13 de la décision précitée, "le responsable de l'activité nucléaire consigne dans un rapport technique daté :

- 1° Un plan du local de travail concerné comportant les informations mentionnées à l'annexe 2 de la présente décision ;
- 2° Les conditions d'utilisation des appareils électriques émettant des rayonnements X dans le local concerné ;
- 3° La description des protections biologiques, des moyens de sécurité et de signalisation prévus aux titres II et III ;
- 4° Le cas échéant, la méthode utilisée, les hypothèses retenues et les résultats associés pour le dimensionnement des protections biologiques du local de travail ;
- 5° Les résultats des mesures réalisées en application des vérifications techniques imposées par le code du travail.

En tant que de besoin et notamment après toute modification susceptible d'affecter la santé ou la sécurité des travailleurs, ou après tout incident ou accident, ce rapport est actualisé.

Ce rapport est tenu à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L.1333-29 du code de la santé publique, des agents de contrôle de l'inspection du travail mentionnés à l'article L.8112-1 du code du travail, ainsi que des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale".

Plusieurs rapports techniques externes mentionnent l'absence de signalisation lumineuse fonctionnelle pour les salles où sont exercées les Pratiques Interventionnelles Radioguidées (PIR). De plus, les plans que vous nous avez fournis indiquent que tous les accès aux salles ne sont pas munis de ces signalisations lumineuses.

Demande A1

Pour les blocs opératoires utilisant un arceau mobile en imagerie interventionnelle, je vous demande de me transmettre un échancier de mise en conformité des installations aux exigences relatives à la signalisation mentionnées aux articles 9 et 10 de la décision n° 2017-DC-0591 de l'ASN du 13 juin 2017.

Vous me transmettez les rapports de conformité établis pour chaque couple salle / appareil et ce pour les six salles où sont réalisées des pratiques interventionnelles radioguidées (salles 1 à 5 et salle USC).

Vérifications des équipements et des lieux de travail (vérification initiale renouvelée)

Conformément à l'article R.4451-40 du code du travail,

"I. Lors de leur mise en service dans l'établissement et à l'issue de toute modification importante susceptible d'affecter la santé et la sécurité des travailleurs, l'employeur procède à une vérification initiale des équipements de travail émettant des rayonnements ionisants, en vue de s'assurer qu'ils sont installés conformément aux spécifications prévues, le cas échéant, par la notice d'instructions du fabricant et qu'ils peuvent être utilisés en sécurité.

II. (...)

III. Cette vérification initiale est réalisée par un organisme accrédité".

Conformément à l'article R.4451-41 du code du travail, "pour des équipements de travail présentant un risque particulier, l'employeur renouvelle à intervalle régulier la vérification initiale". Les annexes 1 et 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisent les modalités et les fréquences de ces vérifications.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, "la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité".

Vous avez transmis les deux derniers rapports de contrôle des appareils émetteurs de rayons X ainsi que le rapport de contrôle des salles où sont réalisées les pratiques interventionnelles radioguidées de l'établissement.

Ces rapports montrent que les dernières vérifications de radioprotection externes réalisées sur les équipements remontent à plus d'un an et que la périodicité annuelle de contrôle n'est pas respectée.

Demande A2

Je vous demande de m'indiquer les dispositions que vous comptez prendre pour respecter désormais la périodicité de contrôle prévue par la réglementation pour vos appareils émetteurs de rayon X. Je vous demande de me fournir, par ailleurs, les rapports relatifs aux vérifications initiales renouvelées pour l'année 2020.

Demande A3

Je vous demande de justifier la levée des non-conformités présentes dans les rapports de vérification initiale fournis pour les salles et les appareils.

Demande A4

Je vous demande de mettre en place un outil vous permettant de tracer les non-conformités et de suivre les actions nécessaires à la levée de celles-ci.

Les vérifications de l'organisme agréé n'ont été réalisées qu'avec un seul appareil pour chaque salle alors que plusieurs appareils peuvent être utilisés pour chacune des salles et ce, sans aucune justification.

Ainsi les dispositifs de sécurité et d'alarme et le bon fonctionnement des signalisations lumineuses n'ont pas été testés pour tous les couples appareil/salle.

Demande A5

Je vous demande de faire procéder à la vérification initiale renouvelée de chaque salle avec tous les appareils pouvant y être utilisés et ce pour l'ensemble des salles.

Information et formation des travailleurs exposés à la radioprotection

Conformément à l'article R.4451-58 du code du travail, *"l'employeur veille à ce que chaque travailleur reçoive une information appropriée chaque fois qu'il est exposé à des rayonnements ionisants"* :

1° *Accédant à des zones délimitées au titre des articles R.4451-24 et R.4451-28 ; (...)*

- *Les travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 reçoivent une formation en rapport avec les résultats de l'évaluation des risques réalisée conformément à la section 4 du présent chapitre.*

- *Cette information et cette formation portent, notamment, sur :*

1° *Les caractéristiques des rayonnements ionisants ;*

2° *Les effets sur la santé pouvant résulter d'une exposition aux rayonnements ionisants, le cas échéant, sur l'incidence du tabagisme lors d'une exposition au radon ;*

3° *Les effets potentiellement néfastes de l'exposition aux rayonnements ionisants sur l'embryon, en particulier lors du début de la grossesse, et sur l'enfant à naître ainsi que sur la nécessité de déclarer le plus précocement possible un état de grossesse ;*

4° *Le nom et les coordonnées du conseiller en radioprotection ;*

5° *Les mesures prises en application du présent chapitre en vue de supprimer ou de réduire les risques liés aux rayonnements ionisants ;*

6° *Les conditions d'accès aux zones délimitées au titre du présent chapitre ;*

7° *Les règles particulières établies pour les femmes enceintes ou qui allaitent, les travailleurs de moins de 18 ans, les travailleurs titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée et les travailleurs temporaires ;*

8° *Les modalités de surveillance de l'exposition individuelle et d'accès aux résultats dosimétriques ;*

9° *La conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident ;*

10° *Les règles particulières relatives à une situation d'urgence radiologique ;*

11° *Le cas échéant, les aspects relatifs à la sûreté et aux conséquences possibles de la perte du contrôle adéquat des sources scellées de haute activité telles que définies à l'annexe 13.7 visée à l'article R.1333-1 du code de la santé publique.*

Conformément à l'article R.4451-59 du code du travail, *"la formation des travailleurs classés au sens de l'article R.4451-57 est prise en charge par l'employeur et renouvelée au moins tous les trois ans"*.

Au vu des informations fournies, les inspecteurs ont constaté qu'une partie des travailleurs classés n'a pas suivi de formation à la radioprotection des travailleurs et que d'autres n'ont pas renouvelé cette même formation depuis plus de trois ans.

Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A6

Je vous demande de veiller à ce que chaque travailleur accédant à une zone réglementée reçoive une information appropriée portant notamment sur les points mentionnés au paragraphe III de l'article R.4451-58 du code du travail, et de veiller à ce que la formation à la radioprotection des travailleurs soit renouvelée selon la périodicité réglementaire et d'en assurer la traçabilité.

Vous me transmettez les dispositions retenues ainsi qu'un descriptif de cette formation.

Suivi médical

Conformément à l'article R.4624-22 du code du travail : *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R.4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section"*.

Conformément à l'article R.4624-24 du code du travail, *"le suivi individuel renforcé comprend un examen médical d'aptitude, qui se substitue à la visite d'information et de prévention prévue à l'article R.4624-10. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste"*.

Conformément à l'article R.4624-25 du code du travail, *"cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L.4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé"*.

Conformément à l'article R.4624-28 du code du travail, *"tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R.4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L.4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail"*.

Conformément à l'article R.4451-82 du code du travail, *"pour un travailleur classé en catégorie A, la visite médicale mentionnée à l'article R.4624-28 est renouvelée chaque année. La visite intermédiaire mentionnée au même article n'est pas requise"*.

Conformément à l'article R.4626-26 du code du travail, *"les agents des établissements publics de santé bénéficient d'un examen médical au moins tous les vingt-quatre mois"*.

Dans le tableau de suivi fourni, aucun des travailleurs n'a fait l'objet d'un suivi médical. Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A7

Je vous demande d'assurer le suivi médical des travailleurs exposés selon les périodicités réglementaires.

Je vous demande également de me confirmer que les visites médicales seront effectivement prévues prochainement pour l'ensemble des travailleurs exposés.

Contrôle qualité des dispositifs médicaux

Conformément à l'article R.5212-25 du code de la santé publique, *"l'exploitant veille à la mise en œuvre de la maintenance et des contrôles de qualité prévus pour les dispositifs médicaux qu'il exploite. La maintenance est réalisée soit par le fabricant ou sous sa responsabilité, soit par un fournisseur de tierce maintenance, soit par l'exploitant lui-même"*.

Conformément à l'article R.5212-26, *"en application de l'article L.5212-1, la liste des dispositifs médicaux soumis à l'obligation de maintenance, celle des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité interne et la liste des dispositifs médicaux soumis au contrôle de qualité externe sont arrêtées, après avis du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, par le ministre chargé de la santé"*.

Les deux derniers rapports de contrôle de qualité externe des arceaux mobiles de blocs ont été fournis. On peut constater que ces contrôles de qualité externes n'ont pas été réalisés selon la périodicité réglementaire et que le contrôle de qualité initial de l'appareil Philips Veradius, mis en service en 2019, n'a pas été réalisé alors qu'il aurait dû faire l'objet du contrôle dans les 3 mois suivant sa mise en service.

Demande A8

Je vous demande de veiller à ce que les contrôles qualité externes soient réalisés sur vos installations dans les meilleurs délais, et selon les périodicités applicables à chaque dispositif médical. Vous me transmettez une copie des rapports de contrôles.

Je vous demande de faire réaliser le contrôle de qualité externe initial de l'appareil Philips Veradius dans les plus brefs délais.

Formation à la radioprotection des patients

Conformément à l'alinéa IV de l'article R.1333-68 du code de la santé publique, *"tous les professionnels mentionnés à cet article bénéficient de la formation continue à la radioprotection des patients définie au II de l'article R.1333-69"*.

Conformément à l'article 4 de la décision n° 2017-DC-0585 de l'ASN du 17 mars 2017, modifiée par la décision n° 2019-DC-0669 du 11 juin 2019, *"la formation s'applique aux professionnels pratiquant des actes définis à l'article L.1333-19 du code de la santé publique ainsi qu'à ceux qui participent à la réalisation de ces actes, en particulier :*

- les médecins qualifiés en radiodiagnostic et imagerie médicale ou en oncologie radiothérapique, en médecine nucléaire,
- les neurochirurgiens pratiquant des actes de radiochirurgie intracrânienne en conditions stéréotaxiques,
- les médecins et les chirurgiens exerçant des pratiques interventionnelles radioguidées,
- les chirurgiens-dentistes et les spécialistes en stomatologie, en chirurgie orale et maxillofaciale,
- les radiopharmaciens et les préparateurs en pharmacie hospitalière,
- les physiciens médicaux et les dosimétristes,
- les manipulateurs d'électroradiologie médicale,
- les infirmiers de bloc opératoire diplômés d'État ou ceux exerçant dans les locaux de services de médecine nucléaire dès lors qu'ils participent à la réalisation de l'acte,
- les professionnels réalisant la réception, le contrôle des performances des dispositifs médicaux et la formation des utilisateurs.

La durée de la validité de la formation est de sept ans pour la radiothérapie externe, la curiethérapie, la médecine nucléaire et les pratiques interventionnelles radioguidées, à l'exception des pratiques interventionnelles radioguidées exercées par des médecins radiologues qualifiés en radiodiagnostic et en imagerie médicale, pour lesquelles elle est de dix ans".

Il a pu être constaté (au vu du recensement des personnels formés) que l'ensemble du personnel participant à la délivrance des doses aux patients n'avait pas été formé à la radioprotection des patients. Les données personnelles ou nominatives relatives à ce constat figurent en annexe 1 à la présente lettre qui ne sera pas publiée sur le site Internet de l'ASN.

Demande A9

Je vous demande de veiller à ce que l'ensemble du personnel concerné soit formé à la radioprotection des patients dans les meilleurs délais. Cette formation devra être renouvelée selon la périodicité évoquée plus haut. Vous me transmettez le calendrier des formations et les justificatifs de formation.

POPM

Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 19 novembre 2004 modifié, *"dans les établissements mettant en œuvre des installations soumises à autorisation en application de l'article R.1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, ainsi que dans les établissements disposant de structures de radiologie interventionnelle, sans préjudice des conditions techniques de fonctionnement fixées en application de l'article L.6124-1 de ce code, le chef d'établissement arrête un plan décrivant l'organisation de la radiophysique médicale au sein de l'établissement, conformément aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté suscité.*

Ce plan tient compte des propositions établies par les personnes autorisées à utiliser les rayonnements ionisants en application de l'article R.1333-24 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018. Il détermine l'organisation et les moyens nécessaires en personnel et tient compte notamment des pratiques médicales réalisées dans l'établissement, du nombre de patients accueillis ou susceptibles de l'être, des contraintes, notamment en temps de travail, découlant de techniques particulières ou complexes, des compétences existantes en matière de dosimétrie et des moyens mis en œuvre pour la maintenance et le contrôle de qualité interne et externe des dispositifs mentionnés à l'article R.5212-28 du code de la santé publique. Dans le cas où l'exécution d'une prestation en radiophysique médicale est confiée à une personne spécialisée en radiophysique médicale ou à un organisme disposant de personnes spécialisées en radiophysique médicale, extérieures à l'établissement, une convention écrite doit être établie avec cette personne ou cet organisme.

Ce plan et, le cas échéant, la convention prévue à l'alinéa précédent sont tenus à la disposition des inspecteurs de radioprotection mentionnés à l'article L.1333-29 du code de la santé publique".

Conformément à l'article 38 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, jusqu'à la parution du décret prévu à l'article L.4251-1 du code de la santé publique, *"les missions et les conditions d'intervention des physiciens médicaux sont définies selon le type d'installation, la nature des actes pratiqués et le niveau d'exposition par l'arrêté du 19 novembre 2004 relatif à la formation, aux missions et aux conditions d'intervention de la personne spécialisée en physique médicale".*

En collaboration avec la SFPM, l'ASN a publié le guide n° 20 (version du 19/04/2013) relatif à la rédaction du Plan d'Organisation de la Physique Médicale (POPM).

Le POPM réalisé avec la société ESPRIMED, dans sa version de janvier 2016, a été transmis.

L'inspecteur émet les remarques suivantes sur ce POPM :

- le POPM doit être validé par le chef d'établissement ou le Responsable de l'Activité Nucléaire (RAN),
- les modalités de révision doivent être fixées,
- la périodicité de révision doit être prévue,
- l'évaluation périodique du POPM doit être prévue.

Demande A10

Je vous demande de compléter votre POPM, afin d'y faire figurer les éléments faisant l'objet des remarques ci-dessus, et de me transmettre ce POPM à l'issue de ces modifications.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Organisation de la radioprotection : désignation du conseiller en radioprotection

Conformément aux dispositions de l'article R.1333-18 du code de la santé publique :

"I - Le responsable d'une activité nucléaire désigne au moins un conseiller en radioprotection pour l'assister et lui donner des conseils sur toutes questions relatives à la radioprotection de la population et de l'environnement, ainsi que celles relatives aux mesures de protection collective des travailleurs vis-à-vis des rayonnements ionisants mentionnées à l'article L.1333-27.

Ce conseiller est :

Soit une personne physique dénommée : personne compétente en radioprotection, choisie parmi les personnes du ou des établissements ou s'exerce l'activité nucléaire,

Soit une personne morale dénommée : organisme compétent en radioprotection.

III - Le responsable de l'activité nucléaire met à disposition du conseiller en radioprotection les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions. Dans le cas où plusieurs conseillers en radioprotection sont désignés, leurs missions respectives sont précisées par le responsable de l'activité nucléaire.

La liste des missions du conseiller en radioprotection, au titre du code de la santé publique, est précisée à l'article R.1333-19".

Conformément aux dispositions de l'article R.4451-112 du code du travail, *"l'employeur désigne au moins un conseiller en radioprotection pour la mise en œuvre des mesures et moyens de prévention prévus au présent chapitre. Ce conseiller est :*

Soit une personne physique dénommée : personne compétente en radioprotection, salariée de l'établissement ou à défaut de l'entreprise ;

Soit une personne morale dénommée : organisme compétent en radioprotection".

Conformément à l'article R.4451-118, *"l'employeur consigne par écrit les modalités d'exercice des missions du conseiller en radioprotection qu'il a définies. Il précise le temps alloué et les moyens mis à sa disposition, en particulier ceux de nature à garantir la confidentialité des données relatives à la surveillance de l'exposition des travailleurs prévue aux articles R.4451-64 et suivants".*

Par ailleurs, la liste des missions du conseiller en radioprotection est précisée à l'article R.4451-123 du code du travail.

L'article R.1333-20-III du code de la santé publique dispose que :

"III - Le conseiller en radioprotection désigné en application de l'article R.1333-18 peut être la même personne physique ou morale désignée par l'employeur pour être le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R.4451-112 du code du travail".

Par lettre d'annonce de l'inspection du 23/03/2020, je vous demandais de me fournir la lettre de désignation de votre conseiller en radioprotection.

Cette lettre de désignation n'a pas été fournie.

Demande B1

Je vous demande de me fournir la lettre de désignation de votre (vos) conseiller(s) en radioprotection.

Evaluation individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants

L'article R.4451-53 du code du travail précise : *"Cette évaluation individuelle préalable, consignée par l'employeur sous une forme susceptible d'en permettre la consultation dans une période d'au moins dix ans, comporte les informations suivantes :*

1° La nature du travail ;

2° Les caractéristiques des rayonnements ionisants auxquels le travailleur est susceptible d'être exposé ;

3° La fréquence des expositions ;

4° La dose équivalente ou efficace que le travailleur est susceptible de recevoir dans les douze mois consécutifs à venir, en tenant compte des expositions potentielles et des incidents raisonnablement prévisibles inhérents au poste de travail ;

5° La dose efficace exclusivement liée au radon que le travailleur est susceptible de recevoir sur les douze mois consécutifs à venir dans le cadre de l'exercice des activités professionnelles visées au 4° de l'article R.4451-1.

L'employeur actualise cette évaluation individuelle en tant que de besoin.

Chaque travailleur a accès à l'évaluation le concernant".

Par lettre d'annonce de l'inspection du 23/03/2020, je vous demandais de me fournir les évaluations individuelles des salariés.

Ces évaluations n'ont pas été transmises.

Demande B2

Je vous demande de me fournir ces évaluations individuelles (ou au moins un exemple par catégorie de professionnel).

Equipements de protection

Conformément à l'article R.4451-56 du code du travail,

"I. - Lorsque l'exposition du travailleur ne peut être évitée par la mise en œuvre de moyen de protection collective, l'employeur met à disposition des équipements de protection individuelle, appropriés et adaptés afin de ramener cette exposition à un niveau aussi bas que raisonnablement possible. Il veille à leur port effectif.

II. - Les équipements mentionnés au I sont choisis après :

1° Avis du médecin du travail qui recommande, le cas échéant, la durée maximale pendant laquelle ils peuvent être portés de manière ininterrompue ;

2° Consultation du comité social et économique.

Dans les établissements non dotés d'un comité social et économique, les équipements de protection individuelle sont choisis en concertation avec les travailleurs concernés".

Conformément à l'article 11 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, *"jusqu'à la mise en place du comité social et économique dans les conditions prévues par l'article 9 de l'ordonnance no 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, ses missions et fonctions prévues au chapitre Ier du titre V du livre IV de la quatrième partie du code du travail (partie réglementaire) dans la rédaction issue du présent décret sont remplies par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, le cas échéant, par les délégués du personnel".*

Par lettre d'annonce de l'inspection du 23/03/2020 je vous demandais de me fournir la liste des équipements de protection individuelle et la date de leur dernière vérification.

Ces éléments n'ont pas été fournis.

Demande B3

Je vous demande de me fournir ces éléments.

Co-activité et coordination des mesures de prévention

L'arrêté du 19 mars 1993 fixe, en application de l'article R.4512-7 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention. Conformément à l'article 1 de cet arrêté, les travaux exposant aux rayonnements ionisants font partie de cette liste.

L'article R.4512-8 du code du travail précise les dispositions devant au minimum figurer dans un plan de prévention.

Conformément à l'article R.4451-35 du code du travail,

"I. - Lors d'une opération exécutée par une entreprise extérieure pour le compte d'une entreprise utilisatrice, le chef de cette dernière assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles prises par le chef de l'entreprise extérieure, conformément aux dispositions des articles R.4515-1 et suivants.

Le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure sollicitent le concours, pour l'application des mesures de prévention prises au titre du présent chapitre, du conseiller en radioprotection qu'ils ont respectivement désigné ou, le cas échéant, du salarié mentionné au I de l'article L.4644-1.

Des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R.4512-7.

II. - Lorsque le chef de l'entreprise utilisatrice fait intervenir un travailleur indépendant, ce dernier est considéré comme une entreprise extérieure".

Par lettre d'annonce de l'inspection du 23/03/2020, je vous demandais de me fournir la liste des entreprises extérieures susceptibles d'intervenir en zone réglementée.

Ces éléments n'ont pas été fournis.

Demande B4

Je vous demande de me fournir la liste des entreprises intervenant (ou susceptibles d'intervenir) en zone réglementée. Vous me fournirez, par ailleurs, un exemple de plan de prévention établi récemment avec l'une de ces entreprises.

Suivi dosimétrique

Conformément à l'article R.4451-64 du code du travail,

"I. - L'employeur met en œuvre une surveillance dosimétrique individuelle appropriée, lorsque le travailleur est classé au sens de l'article R.4451-57 ou que la dose efficace évaluée en application du 5° de l'article R.4451-53 est susceptible de dépasser 6 millisieverts.

II - Pour tous les autres travailleurs accédant à des zones délimitées au titre de l'article R. 4451-24, l'employeur s'assure par des moyens appropriés que leur exposition demeure inférieure aux niveaux de dose retenus pour le classement des travailleurs prévu au 2° de l'article R.4451-573.

Par lettre d'annonce de l'inspection du 23/03/2020, je vous demandais de me fournir le bilan du suivi dosimétrique de vos travailleurs sur les 12 derniers mois.

Ces éléments ne m'ont pas été adressés (vous avez fourni le bilan pour l'année 2015-2016).

Demande B5

Je vous demande de me fournir le suivi dosimétrique de vos travailleurs sur les 12 derniers mois.

Salle USC

La salle "USC" est reprise comme étant une salle où sont exercées des pratiques interventionnelles radioguidées dans le tableau d'activités que vous nous avez envoyé.

Cependant, pour cette salle, aucun élément de suivi ne nous a été communiqué (zonage, contrôle technique externe, contrôle du zonage par de la dosimétrie d'ambiance, rapport de conformité à la décision 591).

Demande B6

Je vous demande de me faire parvenir ces éléments.

Vérification périodique des appareils de mesures et de détection.

Conformément à la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4451-29 et R.4451-30 du code du travail dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018 ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique dans leur rédaction en vigueur avant la publication du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018, *"les contrôles d'ambiance consistent notamment en des mesures de débits de dose. Ils doivent être effectués au moins une fois par mois ou en continu"*.

Conformément à l'article 10 du décret n° 2018-437 du 4 juin 2018, jusqu'au 1^{er} juillet 2021, *"la réalisation des vérifications prévues aux articles R.4451-40 et R.4451-44 du code du travail dans leur rédaction résultant du présent décret peut être confiée à un organisme agréé mentionné à l'article R.1333-172 du code de la santé publique. Ces vérifications sont réalisées selon les modalités et périodicités fixées par la décision de l'Autorité de sûreté nucléaire prévue à l'article R.4451-34 du code du travail dans sa rédaction en vigueur avant la publication du décret précité"*.

L'inspecteur a bien reçu les justificatifs de la périodicité de contrôle des dosimètres opérationnels.

Demande B7

Je vous demande de me transmettre également les justificatifs de la périodicité de contrôle des autres appareils de détection et de mesure (dosimétrie d'ambiance, dosimètres à lecture différée des travailleurs, contrôle des dosi-bagues, équipements de mesure de la radioactivité, etc...).

C. OBSERVATIONS

Sans objet.

Sauf difficultés liées à la situation sanitaire actuelle, vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Dans le cas où il ne serait pas possible de respecter les délais de réponse précités, je vous demande de prendre l'attache de la division de Lille de l'ASN par messagerie (lille.asn@asn.fr) pour convenir d'un délai de réponse partagé.

L'ensemble des éléments peut être transmis par envoi électronique à l'adresse lille.asn@asn.fr, en mentionnant dans l'objet le nom de l'établissement et la référence de l'inspection. Les documents volumineux peuvent être transmis au moyen du site suivant : <https://postage.asn.fr/>. Le cas échéant, le lien et le mot de passe obtenus sont à transmettre à lille.asn@asn.fr.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr), à l'exception de son annexe 1 contenant des données personnelles ou nominatives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Rémy ZMYSLONY